

VD_GERICHTE ZA09.013276 vom 5. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA09.013276

FR: VD_GERICHTE ZA09.013276 du 5 février 2010

IT: VD_GERICHTE ZA09.013276 del 5 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à - 8 - recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile le 3 avril 2009 auprès du tribunal compétent. Pour le surplus répondant aux exigences formelles prévues par la loi (en particulier art. 61 let. b LPGA), le recours est recevable. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]).

E. 2

La question litigieuse est de savoir si le recourant peut, pour des raisons de conditions d'assurance, prétendre à des prestations de C. _____ Assurances pour les suites de l'accident du 17 juillet 2006. Le recourant se plaint d'avoir été considéré, en violation du droit fédéral (art. 1a LAA, art. 1 OLAA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents, RS 832.202]), comme un indépendant, et non pas comme un salarié de l'entreprise W. _____ SA, dont les employés sont couverts contre le risque accidents par l'assureur intimé. a) Aux termes de l'art. 1a al. 1 LAA, sont assurés à titre obligatoire conformément aux dispositions de cette loi les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires ainsi que les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés. La notion de travailleur (en allemand: Arbeitnehmer), selon cette disposition, est définie à l'art. 1 OLAA: est réputé travailleur quiconque exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Cette définition correspond à celle du salarié (en allemand: Arbeitnehmer) à l'art. 10 LPGA ("Est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales"); à tout le moins, l'art. 10 LPGA n'a pas modifié la portée de l'art. 1a LAA (cf. ATF 115 V 55 consid. 2d; TF 8C_752/2009 du 7

- 9 - janvier 2010 consid. 3; Frésard/Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, SBVR 2e éd. 2007, n. 5 p. 839 s.). b) Selon la jurisprudence, le point de savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée ne doit pas être tranché d'après la nature juridique du rapport contractuel entre les partenaires. Ce qui est déterminant, bien plutôt, ce sont les circonstances économiques (ATF 123 V 161 consid. 1;

TFA H 210/04 du 27 décembre 2005 consid. 2). D'une manière générale, est réputé salarié celui qui dépend d'un employeur quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise, et ne supporte pas le risque économique couru par l'entrepreneur; est indépendant celui qui exerce son activité selon sa propre organisation librement choisie - reconnaissable de l'extérieur - et à ses propres risques et profits. Les principaux éléments qui permettent de déterminer le lien de dépendance quant à l'organisation du travail et du point de vue de l'économie de l'entreprise sont le droit de l'employeur de donner des instructions, le rapport de subordination du travailleur à l'égard de celui-ci, l'obligation de ce dernier d'exécuter personnellement la tâche qui lui est confiée (RCC 1989 p. 111 consid. 5a, 1986 p. 651 consid. 4c, 1982 p. 178 consid. 2b). Un autre élément est le fait qu'il s'agit d'une collaboration régulière, autrement dit que l'employé est régulièrement tenu de fournir ses prestations au même employeur (ATF 110 V 72 consid. 4b). En outre, la possibilité pour le travailleur d'organiser son horaire de travail ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une activité indépendante (ATF 122 V 169 consid. 6a/cc; TF 8C_658/2007 du 26 septembre 2008, consid. 2). Par ailleurs, le risque économique encouru par l'entrepreneur peut être défini comme étant celui que court la personne qui doit compter, en raison d'évaluations ou de comportements professionnels inadéquats, avec des pertes de la substance économique de l'entreprise. Constituent notamment des indices révélant l'existence d'un risque économique d'entrepreneur le fait que l'assuré opère des investissements importants,

- 10 - subit les pertes, supporte le risque d'encaissement et de du croire, supporte les frais généraux, agit en son propre nom et pour son propre compte, se procure lui-même les mandats, occupe du personnel et utilise ses propres locaux commerciaux. Les rapports de droit civil (contrat de travail ou de mandat) ne sont pas décisifs pour savoir si l'on a affaire, dans un cas donné, à une activité indépendante ou salariée, mais bien plutôt les circonstances économiques (cf. ATF 123 V 161 consid. 1; TF 8C_658/2007 du 26 septembre 2008, consid. 2). c) Ces principes ne conduisent cependant pas à eux seuls à des solutions uniformes, applicables schématiquement. Les manifestations de la vie économique revêtent en effet des formes si diverses qu'il faut décider dans chaque cas particulier si l'on est en présence d'une activité dépendante ou d'une activité indépendante en considérant toutes les circonstances de ce cas. Souvent, on trouvera des caractéristiques appartenant à ces deux genres d'activité; pour trancher la question, on se demandera quels éléments sont prédominants dans le cas considéré (ATF 123 V 162 consid. 1; 122 V 171 consid. 3a; TFA H 210/04 du 27 décembre 2005 consid. 2; TFA U 302/04 du 21 avril 2005 consid. 4.3; TFA H 334/03 du 10 janvier 2005, consid. 6.1 et les références citées).

E. 3

a) Dans la décision attaquée, l'assureur-accidents s'est essentiellement fondé sur deux courriers de W. _____ SA: un courrier électronique du 17 avril 2007 et un courrier (ordinaire) du 3 mai 2007, où le recourant est présenté comme un consultant externe, non salarié, établissant des factures mensuelles pour ses prestations. Pour apprécier les circonstances économiques, au sens de la jurisprudence précitée, ces deux courriers n'apportent pas d'indications particulièrement claires. L'établissement de factures mensuelles par le recourant n'est pas en soi déterminant, dès lors que ces factures concernent des activités régulières pendant plusieurs années (25 heures par semaine), avec une rémunération qui ne varie quasiment pas. L'activité de consultant du recourant n'a pas été analysée par l'assureur-accidents (risque économique, investissements, rapport de

subordination,

- 11 - obligation d'effectuer personnellement les tâches confiées, locaux utilisés, etc.); l'intimée n'a pas instruit l'affaire de manière à déterminer quelles prestations le recourant fournissait à W. _____ SA, notamment dans quel cadre, dans quelles circonstances et selon quelles modalités. Il y a lieu de relever que, dans un acte du 8 janvier 2007 versé au dossier de l'assureur- accidents, la société précitée a déclaré qu'elle avait engagé le recourant en 1996, avec une rémunération mensuelle; on pourrait déduire de cette déclaration que la direction de la société estime en définitive que le recourant est son salarié. En ce sens, le fait que la liste des salaires pour l'année 2006 ne comporte pas le nom du recourant ne saurait être déterminant, pas plus d'ailleurs que celui-ci facturait la TVA sur ses prestations. b) L'assureur-accidents s'est en revanche intéressé au statut du recourant du point de vue de l'AVS. A ce titre, la règle de l'art. 1 OLAA - selon laquelle celui qui exerce une activité lucrative dépendante au sens de la législation fédérale sur l'AVS est en principe un travailleur selon l'art. 1a LAA - n'a pas de portée absolue. Néanmoins, des impératifs de coordination exigent que l'assureur-accidents ne s'écarte pas, sauf inexactitude manifeste, de la qualification des organes de l'AVS (cf. Frésard/Moser-Szeless, op. cit. n. 3-4 p. 839, avec une référence à un arrêt du TFA du 7 août 1992, in RAMA 1992 p. 251, consid. 2c; voir aussi TFA U 25/00 du 8 février 2001 consid. 4b). Sur la base de l'instruction effectuée par l'assureur-accidents, il n'y a aucun indice d'une telle inexactitude manifeste de la part de la Caisse cantonale valaisanne de compensation, laquelle avait du reste procédé à des contrôles après 2006). Le recourant a invoqué différents éléments nouveaux dans la procédure de recours au Tribunal cantonal. Il est vrai qu'à l'exception d'un organigramme daté du 25 septembre 2000, ces nouveaux éléments sont postérieurs à la date de l'accident du 17 juillet 2006. Quant à l'ancien organigramme, son interprétation n'est pas évidente, puisque le recourant y figure à la fois comme consultant et comme remplaçant d'un responsable interne de la société.

- 12 - Dans ces conditions, il faut retenir que la décision de la Caisse de compensation AVS, qui classe le recourant comme un travailleur dépendant, n'apparaît pas manifestement inexacte sur la base du dossier, et que l'instruction de l'affaire par l'assureur-accidents a été clairement insuffisante pour une bonne appréciation des circonstances économiques. En particulier, l'intimée ne démontre aucunement en quoi la décision de ladite caisse serait manifestement inexacte. En effet, le fait que la Caisse de compensation n'ait, comme le prétend l'intimée (réponse, p. 3), pas été en mesure de transmettre un rapport d'enquête au sujet de la reconnaissance du statut de salarié ne saurait suffire à cet égard. c) Il incombe à l'assureur social qui rend une décision sur opposition de constater les faits pertinents de manière complète et exacte, après avoir instruit la cause de manière appropriée. Une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents est en soi un motif d'admission d'un recours (art. 76 let. b LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA- VD). En l'occurrence, la décision attaquée doit être annulée, car sur la base des faits constatés, on ne peut pas déterminer si le recourant est ou non un salarié au sens de la jurisprudence précitée. Il ne se justifie pas de compléter l'instruction dans la procédure de recours judiciaire, en interpellant le recourant ainsi que les responsables de W. _____ SA afin qu'ils décrivent précisément les circonstances économiques de leur collaboration (forme du contrat, moyens mis à disposition du recourant, risque économique, rapport de subordination, exécution personnelle, etc.). L'affaire doit être renvoyée à l'assureur-accidents pour qu'il complète lui-même l'instruction et rende une nouvelle décision sur opposition. Dans cette mesure, le

recours est admis.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, dont le montant doit être déterminé sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD).

- 13 - En l'espèce, il y a lieu d'arrêter à 1'200 fr. le montant des dépens et de les mettre à la charge de l'assureur-accidents, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.